



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique  
de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT  
sur la commune de Corbehem (62)**

n°MRAe 2022\_6194

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un entrepôt logistique de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT, à Corbehem dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*\* \* \**

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 4 avril 2022 pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société CONCERTO DEVELOPPEMENT prévoit la construction d'une plateforme logistique et d'une zone d'activités en deux tranches, sur un terrain de 10,48 hectares, situé sur une ancienne aire de stockage des betteraves de l'ancienne sucrerie STORA ENSO, sur la commune de Corbehem, dans le département du Pas-de-Calais.

La première tranche concerne la construction d'un entrepôt logistique d'une surface totale de plancher de 18 096 m<sup>2</sup>, ainsi que la construction de locaux techniques et l'aménagement de voiries sur la parcelle 1 de 4,66 hectares.

La seconde tranche concernera l'aménagement d'une future zone d'activités composée d'un ensemble de locaux pour divers usages (tertiaire, industriel et artisanal) sur la parcelle 2 de 1,67 hectare.

La parcelle 3, non constructible, de 4,15 hectares permettra d'avoir une réserve foncière et servira à la réalisation des mesures compensatoires pour la biodiversité.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par la décision d'examen au cas par cas 2020-514 du 8 février 2021<sup>1</sup> de l'autorité en charge du cas par cas, en raison de l'ampleur du projet global et de la nécessité d'étudier l'impact sur la biodiversité, mais aussi notamment les risques et le climat.

L'étude d'impact devra être complétée par un descriptif de la tranche 2 du projet de 1,67 hectare et celle-ci devra être prise en compte pour l'ensemble des thématiques traitées.

Le projet entraînera l'imperméabilisation supplémentaire d'environ 2,2 hectares, ainsi que la destruction d'une zone boisée de 3,4 hectares et d'une friche herbacée de 1,09 hectare. Le projet générera une perte de stockage de carbone, un trafic de poids lourds et de véhicules légers important, et des consommations énergétiques pour le fonctionnement du site, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Concernant la biodiversité, l'étude de la faune et de la flore a mis en évidence des espèces protégées, ainsi que des habitats naturels présentant des enjeux élevés sur la partie boisée du site. La réalisation du projet entraînera la destruction de deux espèces végétales protégées, la destruction d'habitats d'oiseaux et de chauves-souris et la destruction potentielle de deux espèces animales protégées. Une demande de dérogation est prévue sans qu'aucune solution alternative n'ait été étudiée pour éviter ces destructions. En mesures de compensation, il est prévu la désimperméabilisation d'une zone d'un hectare sur le secteur évité de 4,15 hectares et la restauration d'habitats diversifiés sur cette zone consistant en la création d'une prairie de fauche sur 6 000 m<sup>2</sup>, la plantation d'un boisement sur 4 200 m<sup>2</sup> et la conversion de jeunes peupleraies en boisement naturel sur environ un hectare.

Concernant la mobilité, la réflexion sur les transports en commun et les modes doux doit être étudiée à l'échelle de la commune et les mesures prises doivent être précisées.

L'étude d'impact devra être complétée par une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimé

<sup>1</sup><https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-5114-decision.pdf>

des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt, prenant en compte la totalité de la chaîne de déplacement, ainsi que les consommations énergétiques du projet.

Une analyse de la consommation totale d'énergie des bâtiments et l'étude des possibilités de recours aux énergies renouvelables par le projet doivent être fournies, le seul recours au gaz naturel étant prévu. Des solutions d'installation de panneaux solaires sur les cellules de l'entrepôt ou sur des ombrières au niveau des parkings devraient être étudiées a minima afin de compenser en partie la production de gaz à effet de serre générée par le projet et la perte de stockage de carbone.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

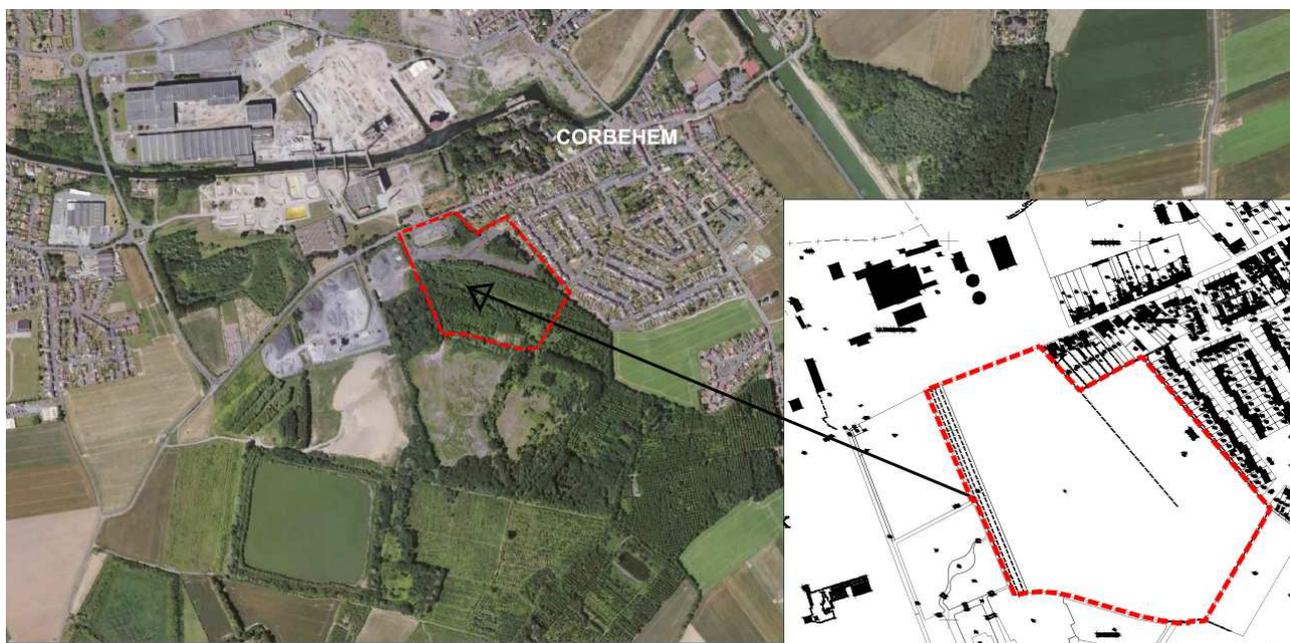
### I. Le projet de construction d'un entrepôt logistique à Corbehem

La société CONCERTO DEVELOPPEMENT prévoit la construction d'une plateforme logistique et d'une zone d'activités en deux tranches, sur un terrain de 10,48 hectares, situé sur une aire de stockage des betteraves de l'ancienne sucrerie STORA ENSO, sur la commune de Corbehem, dans le département du Pas-de-Calais (cf. résumé non technique pages 4 et suivantes et demande de permis de construire page 1) :

- la première tranche concerne la construction d'un entrepôt logistique d'une surface totale de plancher de 18 096 m<sup>2</sup>, d'une hauteur à l'acrotère de 12,65 mètres, ainsi que la construction de locaux techniques et l'aménagement de voiries, dont des parkings (trois places de stationnement pour les camions et 81 places pour le personnel et les visiteurs) et des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, sur la parcelle 1 de 4,66 hectares ;
- la seconde tranche concernera l'aménagement d'une future zone d'activités composée d'un ensemble de locaux pour divers usages (tertiaire, industriel et artisanal) sur la parcelle 2 de 1,67 hectare.

Le permis intègre la division parcellaire associée.

La parcelle 3, en zone naturelle et non constructible, de 4,15 hectares permettra d'avoir une réserve foncière (résumé non technique page 2). Elle fait l'objet de réaménagements au titre des mesures compensatoires du projet pour la biodiversité.



*Plan de localisation du permis de construire*



*Plan masse du permis de construire avec les trois parcelles*

Le projet d'entrepôt logistique (voir plan page suivante) est composé de cinq cellules, qui seront dédiées au stockage de marchandises alimentaires (résumé de l'étude de dangers page 3) et l'ensemble des cellules permettra le stockage de matières combustibles (bois, papier, cartons, matières plastiques).

Le pétitionnaire envisage également le stockage de matières dangereuses (gels hydroalcooliques, produits d'entretien). Pour cela, la cellule 2B sera destinée au stockage des liquides inflammables et la cellule 4 à celui des liquides inflammables ou aérosols.

Ce bâtiment logistique est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

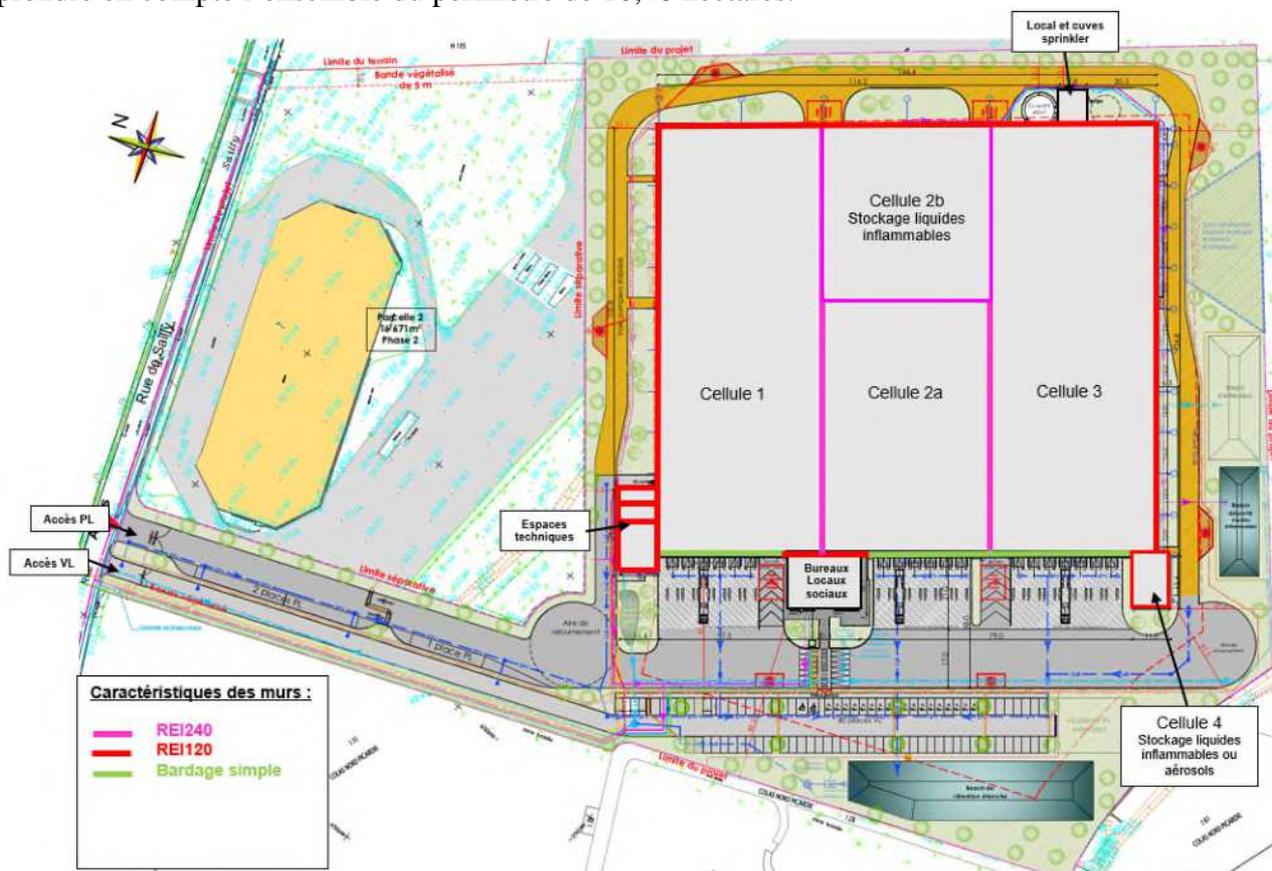
Il nécessite le défrichement de 3,45 hectares de boisement.

Une demande d'autorisation de défrichement est jointe en annexe 10, ainsi qu'une demande de dérogation espèces protégées jointe en annexe 9.

Le projet de construction de l'entrepôt logistique a été soumis à évaluation environnementale par la décision d'examen au cas par cas n° 2020-514 du 8 février 2021<sup>2</sup> de l'autorité en charge du cas par

[2https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-5114-decision.pdf](https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-5114-decision.pdf)

cas, en raison de l'ampleur du projet global et de la nécessité d'étudier l'impact sur la biodiversité, mais aussi notamment les risques et le climat. Il était précisé que la notion de projet justifiait de prendre en compte l'ensemble du périmètre de 10,48 hectares.



Plan du projet (source : page 14 de l'étude de dangers)

Une étude de dangers et une étude d'impact sont jointes au dossier.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, dont Natura 2000, aux risques technologiques, aux nuisances, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne décrit pas la tranche 2 du projet de 1,67 hectare et ne l'a pas prise en compte pour les thématiques autres que la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un descriptif de la*

*tranche 2 du projet de 1,67 hectare et de la prendre en compte pour l'ensemble des thématiques traitées.*

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de Corbehem est analysée pages 74 et suivantes de l'étude d'impact. L'entrepôt et la zone d'activités complémentaire sont situés en zone UE autorisant les entrepôts. La parcelle 3 non constructible est en zone naturelle.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont est étudiée page 94 de l'étude d'impact. La compatibilité est assurée par l'absence de zone humide confirmée par l'étude de caractérisation réalisée sur les critères végétation et pédologie et la gestion des eaux. Il conviendrait toutefois de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie approuvé en mars 2022.

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sont analysés pages 103 et 104 de l'étude d'impact. Sept projets connus ont été identifiés dans un rayon de deux kilomètres. Les impacts cumulés sont considérés comme faibles en raison d'un éloignement suffisant de plus de 500 mètres. Pour le trafic routier, un impact faible est considéré en raison de l'implantation du projet sur un ancien site industriel dont il va remplacer pour partie le trafic.

Au regard de la Stratégie nationale bas-carbone révisée adoptée par décret du 21 avril 2020, qui vise la neutralité carbone en 2050, l'autorité environnementale relève que les impacts cumulés sur la consommation d'espace, la perte de stockage de carbone et les émissions de gaz à effet de serre mériteraient d'être étudiés de manière détaillée en les quantifiant.

*L'autorité environnementale recommande, au regard de la Stratégie nationale bas-carbone révisée adoptée par décret du 21 avril 2020, qui vise la neutralité carbone en 2050, de compléter l'étude par celle des impacts cumulés sur la consommation d'espace, la perte de stockage de carbone et les émissions de gaz à effet de serre de manière détaillée, en les quantifiant.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification du choix du projet est présentée pages 106 et suivantes de l'étude d'impact. Le choix du secteur et du site est justifié notamment par des objectifs économiques et sociaux, la bonne accessibilité routière du site, sa cohérence avec les documents d'urbanisme et sa localisation en friche industrielle en reconversion. Selon le dossier, les impacts sur des espèces protégées ne peuvent être évités du fait des prescriptions du PLU et des règles relatives aux entrepôts.

Cette justification est insuffisante dans la mesure où il n'est pas démontré que d'autres sites sur le même secteur ne permettraient pas un meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>3</sup> et objectifs sociaux et de développement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, et d'espèces protégées et de démontrer que d'autres sites sur le même secteur ne permettraient pas un meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs sociaux et de développement.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet s'implantera sur un terrain de 10,48 hectares correspondant à la friche d'une sucrerie retournée à l'état de nature. Il reprendra 1,76 hectare de zone artificialisée existante, mais impactera 4,5 hectares de zone naturelle (cf tableau page 84 de l'étude d'impact).

Les surfaces imperméabilisées représentent plus de 3,2 hectares uniquement pour la phase 1 avec l'entrepôt, les voies et les parkings (cf page 469 du fichier des annexes à l'étude d'impact).

Les surfaces imperméabilisées pour la phase 2 ne sont pas précisées par le dossier, mais devraient être conséquentes selon le plan page 10 du dossier de demande de dérogation espèces protégées en annexe 9 de l'étude d'impact (page 323 du fichier informatique).

Par contre, il est à noter que la désimperméabilisation d'une zone d'un hectare est prévue en mesure de compensation.

L'artificialisation supplémentaire des sols engendrée par le projet sur une surface d'au moins 2,2 hectare pour les deux phases, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et, d'une manière générale, une disparition de services écosystémiques<sup>4</sup>.

Ces impacts de l'artificialisation, notamment l'imperméabilisation, sur les services écosystémiques rendus par les sols ne sont pas étudiés directement.

Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation existent, comme, par exemple, l'augmentation de la hauteur des entrepôts ou la création de places de stationnement perméables.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*

---

<sup>3</sup> consommation d'espace, biodiversité, eau, risques technologiques, nuisances, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre

<sup>4</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction des impacts et, à défaut, de compensation, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

## **II.4.2 Milieux naturels et biodiversité**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est localisé sur une friche d'une ancienne sucrerie retournée à l'état de nature, en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013748 « Bassins de Brebières et bois du Grand Marais ».

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » située à 8 kilomètres. Trois autres sites Natura 2000 sont à moins de 20 kilomètres.

Une continuité écologique de type « zones humides » est située au sud du site à 600 mètres au niveau de la ZNIEFF de type 1.

Le site du projet est en partie en zone à dominante humide (carte page 19 de l'étude d'impact).

Le projet détruira 3,4 hectares de boisement et 1,09 hectares de friche herbacée (cf page 84 de l'étude d'impact).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial faune-flore-habitats (annexe 3) est basé sur une analyse de la bibliographie et des inventaires de terrain.

Une étude de prospection écologique a été réalisée en 2019 avec un complément en 2021 pour les chauves-souris à des périodes propices à l'identification des enjeux. Les résultats sont présentés pages 19 et suivantes de l'étude écologique constituant l'annexe 3 de l'étude d'impact (page 30 du fichier informatique).

Elle comprend une étude de caractérisation de zone humide (annexe 3, chapitre 3 et étude d'impact, pages 19 et suivantes), qui montre l'absence de zones humides.

Concernant la flore, 145 espèces ont été inventoriées dont :

- quatre espèces protégées ou patrimoniales : Ophrys abeille, Orchis de Fuchs, Orchis négligé et Salicaire pourpier d'eau (cf page 25 du diagnostic écologique en annexe 3 à l'étude d'impact) ;
- trois espèces exotiques envahissantes : Buddléia de David, Cornouiller soyeux et Sénéçon du Cap (cf page 28 du diagnostic écologique).

Concernant la faune (cf pages 30 et suivante du diagnostic), ont été observées :

- une espèce d'amphibien protégée (la Grenouille verte) ;
- 27 espèces d'oiseaux en période de nidification dont 18 sont protégées, 29 espèces d'oiseaux

- en période de migration dont 19 sont protégées ;
- 37 espèces d'insectes dont trois sont patrimoniales ;
- six espèces de mammifères dont une patrimoniale (Lapin de garenne) et une autre protégée (Hérisson d'Europe) ;
- onze espèces de chauves-souris, toutes protégées.

Aucune espèce n'a été relevée pour les reptiles. Aucun gîte n'a été détecté sur le site d'étude, cependant la présence de gîtes arboricoles au niveau de la zone boisée pour les chauves-souris est possible (cf page 51 de l'annexe 3).

La carte de hiérarchisation des enjeux page 54 de l'annexe 3 identifie un enjeu modéré pour la faune et la flore sur la grande moitié sud du secteur de projet, ce qui est à justifier et un enjeu faible pour le reste.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la qualification du niveau d'enjeux pour la faune sur la moitié sud du projet, du fait de la présence de nombreuses espèces protégées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet nécessite notamment de défricher 3,45 hectares de plantations de peupliers et de sycomores et de détruire 1,09 hectare de fourré et de friche herbacée (cf tableau page de l'étude d'impact et autorisation de défrichement en annexe 10).

L'étude (annexe 3 page 76) indique que le projet impactera des espaces artificialisés (plantations) et que seule la friche herbacée entre ces plantations présente un intérêt du fait de la présence de deux orchidées protégées.

Concernant la flore, trois espèces protégées seront impactées par le projet : Ophrys abeille (huit pieds), Orchis de Fuchs (deux pieds), Orchis négligé (trois pieds).

L'impact sur la flore est qualifié de modéré.

Concernant la faune, des impacts forts sont identifiés pour les oiseaux en période de nidification, les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe) et les chauves-souris.

Les principales mesures prises par le projet sont les suivantes :

- l'adaptation de l'emprise du projet avec préservation d'une bande tampon de 5 mètres au nord et au sud pour éviter les impacts sur l'Orchis négligé (balisage) et réduire les impacts sur les zones de chasse et/ou couloirs de déplacement des chauves-souris (cf mesures E-R 01 et E-R 02 pages 82 à 84 de l'annexe 3) ;
- l'adaptation de la période de réalisation des défrichements qui seront réalisés du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre en dehors des périodes sensibles pour les espèces (cf mesure E-R 03 page 85) ;
- l'adaptation de l'éclairage pour les chauves-souris (mesure E-R 04 page 86), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (cf mesure ACC 01 page 87).

Des impacts résiduels qualifiés de modérés subsistent sur la flore, les oiseaux et les chauves-souris (cf pages 89 et 90 de l'annexe 3).

De ce fait, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est prévu concernant l'Ophrys abeille, l'Orchis de Fuchs, la Grenouille verte, le Hérisson d'Europe, les

oiseaux et les chauves-souris. Il est joint en annexe n°9 à l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et après démonstration de l'absence de solution alternative.*

En mesures de compensation, il est prévu la désimperméabilisation d'une zone d'un hectare et la restauration d'habitats diversifiés consistant en la création d'une prairie de fauche sur 6 000 m<sup>2</sup>, la plantation d'un boisement sur 4 200 m<sup>2</sup> et la conversion de jeunes peupleraies en boisement naturel sur environ un hectare (cf mesure COMP01 page 93 et plan page 96 de l'annexe 3).

Cette compensation est prévue sur le secteur évité de 4,15 hectares, qui comprend un hectare de surface imperméabilisée et 2 hectares de plantations de Peupliers.

Par ailleurs, les bandes tampon de cinq mètres préservées en limite d'emprise accueilleront une haie multistrata (cf mesure COMP02 pages 97 et 98). Un suivi écologique de la zone de compensation est prévu sur 30 ans avec gestion de la zone de compensation (cf pages 109 et 110).

En mesure d'accompagnement, il est prévu le déplacement des stations d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs impactées et l'intégration de gîtes à chauves-souris (cf pages 100 à 106 de l'annexe 3).

La justification d'absence de solution alternative, présentée page 12 de la demande de dérogation (annexe 9), mériterait d'être mieux démontrée. (cf. point II.3 ci-avant).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée succinctement page 75 du diagnostic écologique et une carte les localise page 13. L'étude porte sur un rayon de 10 kilomètres, sans présenter les sites de manière détaillée et sans analyser les aires d'évaluation spécifique<sup>5</sup> des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites.

Le dossier (diagnostic écologique page 75 et étude d'impact page 17) considère que le projet n'entraînera aucune incidence sur le réseau Natura 2000 en ne prenant en compte que la seule zone spéciale de conservation « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » située à 8 kilomètres. Il conviendrait d'élargir l'analyse aux autres sites présents dans un rayon de 20 kilomètres en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des trois sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres du projet (cf. carte page 17 de l'étude d'impact) :

- la zone de protection spéciale FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à environ 11 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale FR3100507 « Forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 14 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 15 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000

5 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

par l'analyse des trois autres sites Natura 2000 (FR3112005, FR3100506 et FR3100507) situés à moins de 20 kilomètres en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur désignation.

### **II.4.3 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Selon l'étude de dangers (page 22), l'habitation la plus proche est contiguë à la future zone d'activité (seconde tranche) et à environ 100 mètres du projet d'entrepôt (première tranche). Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie, avec des effets thermiques et toxiques, d'une ou plusieurs cellules de l'entrepôt et les effets dominos éventuels.

L'entrepôt est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers concerne le projet d'entrepôt (première tranche).

L'étude comporte une analyse de l'accidentologie développée par type d'installations ou d'activités (entrepôt de matières combustibles, stockage de produits dangereux, fonctionnement, cuve de gazole, manutention...). En ce qui concerne l'entrepôt, le dossier fait référence à une synthèse du bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles (Barpi) de mars 2018 qui analyse des 207 événements d'accidents du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2016. À la suite de cette analyse, une liste des bonnes pratiques est retenue par le porteur de projet (page 30). L'autorité environnementale note que des événements plus récents que ceux de l'analyse développée, avec des conséquences de grande ampleur, sont intervenus. Des enseignements au niveau national en ont été tirés pour les entrepôts.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'accidentologie avec l'examen d'événements accidentels plus récents et d'indiquer les mesures de prévention et de protection contre le risque incendie susceptibles d'être retenues pour le projet.*

L'étude préliminaire des risques retient une vingtaine de scénarios qui apparaissent au fil de l'eau sans que leur choix soit expliqué et dont une synthèse est présentée page 50 de l'étude de dangers. Ces scénarios concernent l'incendie, l'épandage, l'explosion, la fuite de gaz. L'analyse préliminaire des risques a identifié le scénario critique principal d'incendie des cellules de stockage de matières combustibles et d'incendie de la cellule 2b dédiée au stockage de liquides inflammables qui nécessite que des mesures de prévention et de protection soient mises en place pour en réduire la fréquence d'apparition et/ou la gravité des conséquences (cf page 51 de l'étude de dangers). Au travers de cette grille de criticité intermédiaire, le porteur de projet indique sa maîtrise des risques des installations pour les autres scénarios.

Le porteur de projet indique les mesures de prévention et de protection contre le risque incendie en pages 55 à 72 de l'étude de dangers.

Plusieurs scénarios d'incendie de l'entrepôt suivant la configuration des stockages ont fait l'objet de simulations avec le logiciel Flumilog. Les flux de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus dans les limites de propriété. Aucun flux de 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteint des éléments de lutte contre l'incendie (local sprinkler, aires de stationnement pompier, poteaux incendie). Aucun flux thermique ne sort des limites de propriété (cf page 79 et les schémas pages 80 à 82).

Au final, le risque résiduel lié aux scénarios d'incendie des cellules de stockage est considéré comme tolérable et aucune mesure de réduction supplémentaire du risque n'est nécessaire (cf page 90).

L'étude de dispersion des fumées d'incendie présentée pages 82 et 83 conclut à l'absence d'effets toxiques létaux et irréversibles à hauteur d'homme et un risque très faible pour les premières habitations situées à 100 mètres de la source. La thématique du lessivage des fumées page 84 évoque la possibilité que les substances contenues dans les suies puissent se retrouver dissoutes dans les eaux de ruissellement du réseau public de la commune de Corbehem vers le milieu naturel et pourraient localement modifier légèrement certains paramètres de la qualité des sols (pH...).

#### **II.4.4 Nuisances sonores et lumineuses**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les habitations les plus proches sont situées le long de la rue de Saily à moins de 100 mètres du terrain du projet, mais elles donneront sur l'arrière de l'entrepôt.

Les principales sources de bruit du site seront dues au trafic lié à l'activité de l'établissement (chargement et déchargement des camions de transport de marchandises). Le trafic routier généré par le projet est estimé à 70 camions et 50 véhicules légers par jour.

L'essentiel du trafic s'effectuera de 6h00 à 21h00 (cf page 101 de l'étude d'impact), mais l'entrepôt pourra fonctionner la nuit (cf page 169 de l'étude d'impact).

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances**

Selon l'étude d'impact, l'accès au site se fera par la D307 et la rue de Saily. La circulation routière ne passera pas devant les habitations proches de l'entrepôt (cf plan d'accès page 56 de l'étude d'impact).

Un état initial a été réalisé (annexe 6). Une estimation de l'impact sonore en limite de propriété est donnée page 98 de l'étude d'impact. Il n'y aurait pas de dépassement du niveau sonore en limite de propriété, en prenant comme hypothèse le respect de la réglementation européenne pour les camions.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier que les niveaux sonores respectent la réglementation après mise en service..*

Concernant les nuisances lumineuses, l'étude d'impact précise page 122 que l'éclairage extérieur sera raisonné et de bonne qualité afin d'éviter que cela ne soit une source de nuisance : gaspillage d'électricité, risque d'éblouissement, préjudice à la flore ou à la faune locale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette thématique.

## II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais.

Les espaces naturels et boisés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace naturel ou boisé par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de ceux-ci.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'énergie utilisée sur le site sera le gaz naturel, énergie fossile.

### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

#### Mobilité et trafic routier

Le site sera uniquement desservi par voie routière. Le trafic routier généré par le projet (70 camions et 50 véhicules légers par jour) contribuera à augmenter le trafic total de moins de 1 % sur la D950 et la D621 (cf page 100 de l'étude d'impact).

La thématique des transports en commun et des déplacements doux est abordée brièvement page 56 et il est indiqué qu'ils sont absents sur la zone. Cette analyse devrait être élargie à l'échelle de la commune, qui dispose d'une voie ferrée et d'une gare (ligne Arras-Douai-Lille) à environ 890 mètres du projet (étude d'impact page 15).

L'autorité environnementale note que le plan masse du permis de construire intègre un abri à vélos et des places réservés pour les voitures électriques.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en élargissant la réflexion sur les transports en commun et les modes doux à l'échelle de la commune et en précisant les mesures prises pour encourager leur utilisation et réduire le trafic routier.*

#### Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact présente uniquement page 48 les mesures relevées par Atmo<sup>6</sup> en 2021 à Douai Theuriet. La quantification des émissions de polluants atmosphériques du projet est présentée pages 95 à 97 pour la chaudière et le trafic, mais la caractérisation de l'impact du projet sur la qualité de l'air n'a pas été réalisée. L'étude d'impact ne propose pas de mesures pour les réduire mais indique (page 97) qu'elle respectera les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère (valeurs limites d'émissions pour les chaudières et aucun brûlage de déchets sur le site).

Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas étudiées. Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du

---

<sup>6</sup> ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

ministère de la Transition écologique<sup>7</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt, et prenant en compte la totalité de la chaîne de déplacement, ainsi que les consommations énergétiques liées au fonctionnement du site.*

Par ailleurs, il est à noter que le projet impactera 3,45 hectares de boisements (Peuplier et Érable sycomore) qui seront défrichés (cf. annexe 10), auxquels s'ajouteront un déboisement de deux hectares de Peupliers pour les remplacer par d'autres arbres sur 1,42 hectare au titre de mesure de compensation pour la biodiversité (étude d'impact pages 147 et 162). Le dossier n'évoque pas la compensation de ce défrichement par un reboisement sur un autre site. Le déstockage de carbone lié au défrichement<sup>8</sup> et les évolutions en termes de capacités de stockage de carbone n'ont pas été estimées.

Aucune mesure n'est proposée pour la réduction des émissions du trafic routier. Des mesures auraient pu être étudiées afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre comme le choix d'une implantation limitant les travaux de défrichement pour réduire le déstockage du carbone, une végétalisation des toitures.

*L'autorité environnementale recommande d'estimer la perte de stockage de carbone et d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre et la perte de stockage de carbone.*

### Énergie

Il est indiqué page 95 de l'étude d'impact que l'entrepôt sera chauffé au gaz. Le mode de chauffage des bureaux n'est pas précisé.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Le choix du gaz est lié à la desserte de la commune par un réseau de gaz naturel (page 114 de l'étude d'impact). Dans un tableau comparatif entre différentes sources d'énergie pour les locaux page 114, seuls les avantages-inconvénients par rapport à la qualité de l'air sont succinctement envisagés. Par ailleurs, à part les chaufferies-bois, aucune source d'énergie renouvelable n'est citée. Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment utiliser des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin de vérifier la faisabilité d'y recourir (pompe à chaleur...).

---

<sup>7</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>8</sup> Si l'on s'appuie sur des moyennes nationales, le fait de déforester un hectare pour installer un centre commercial par exemple, se traduit par une perte de plus de 170tC initialement stockée dans la forêt soit plus de 600 tCO<sub>2</sub> (l'équivalent de près de 5 000 km en voiture). À cette perte, s'ajoute celle d'un puits annuel de 5 tCO<sub>2</sub>, autant de carbone qui ne sera pas séquestré dans le futur (source : Ademe)

Bien que l'article 47 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat impose pour les bâtiments logistiques un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ou toute autre disposition aboutissant au même résultat, le projet ne prévoit pas l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

La pose de panneaux photovoltaïques notamment sur les cellules de l'entrepôt ne stockant pas de produits inflammables ou sur des ombrières au niveau des parkings pourrait être envisagée. Les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce à cette installation photovoltaïque pourraient compenser en partie les émissions totales de gaz à effet de serre générées par le projet.

Des mesures complémentaires pourraient être également prises pour limiter la consommation énergétique du bâtiment logistique et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées :

- conception bioclimatique du bâti : isolation optimale, utilisation du solaire passif (lumière et chaleur) dans les bureaux et les entrepôts ;
- ventilation naturelle ;
- chauffage et eau chaude sanitaire des bureaux issus de sources d'énergies renouvelables.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser la consommation totale d'énergie des bâtiments et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour le fonctionnement du site ;*
- *d'étudier des solutions d'installation de panneaux solaires sur les cellules de l'entrepôt ou sur des ombrières au niveau des parkings afin de compenser en partie les émissions totales de gaz à effet de serre générées par le projet ;*
- *de prévoir des mesures complémentaires pour limiter la consommation énergétique des bâtiments.*